

# **BVGer C-5970/2014 vom 4. November 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5970\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5970_2014)

FR: TAF C-5970/2014 du 4 novembre 2017

IT: TAF C-5970/2014 del 4 novembre 2017

## **Regeste**

Rentes

## **Erwägungen**

### **E. 6.1**

Le requérant satisfait aux conditions posées par les articles 21 al. 1 et 29 al. 1 LAVS. Il a accompli sa 65<sup>ème</sup> année le [...] avril 2014. En outre, il a payé des cotisations pendant plus d'une année entière. Il a donc droit à une rente ordinaire de vieillesse dès le 1er mai 2014. Conformément à l'art. 30 LAI (RS 831.20), la rente de vieillesse fait suite in casu à la rente d'invalidité dont il bénéficiait.

### **E. 6.2**

Il reste encore à vérifier que le calcul de la rente de vieillesse a été fait correctement par l'autorité inférieure au regard du droit suisse et européen, notamment en ce qui concerne l'application de l'art. 16 al. 2 de la Convention de sécurité bilatérale conclue le 3 juillet 1975 entre la France et la Suisse (RS 0.831.109.349.1 ; ci-après : la Convention franco-suisse), qui prévoit que "si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurances-vieillesse des deux pays est inférieur au montant de la pension ou rente d'invalidité, il a droit à un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension ou rente" (à cet égard cf. le consid. 8 ci-dessous).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'autorité inférieure a alloué au requérant une rente mensuelle ordinaire de vieillesse d'un montant de CHF 2'130, ainsi qu'une rente ordinaire pour enfant liée à la rente du père de CHF 359. Pour ce faire, celle-ci a appliqué les règles de calcul de type invalidité. Elle s'est basée sur un revenu annuel moyen déterminant de CHF 64'584 et sur une période totale de cotisations de 9 années engendrant l'application de l'échelle de rente 19. Le calcul tient compte du droit à un complément différentiel d'un montant de CHF 1'233 (cf. la motivation de la décision [pce 121] et le calcul du 18 septembre 2014 [pce 118]).

### **E. 7.1.1**

Dans le cas d'un assuré qui a cotisé en Suisse ainsi que dans un ou plusieurs Etats membres, une demande de prestations de vieillesse doit être déposée dans chaque Etat concerné (cf. les art. 45 ss du règlement n°987/2009). Ainsi, en matière de rente AVS, l'assuré reçoit une rente versée par la sécurité sociale de chaque Etat membre où il a travaillé et cotisé. Selon l'art. 48 du règlement n°883/04, les prestations d'invalidité sont converties, le cas échéant, en prestations de vieillesse dans les conditions prévues par la législation de laquelle elles sont servies - ici la législation suisse - et conformément au chap. 5 du règlement concernant les pensions de vieillesse et de survivants (art. 50 à 60).

### **E. 7.1.2**

Les art. 6 et 51 du règlement n°883/04 fixent dans quelle mesure des périodes de cotisation effectuées dans un autre Etat membre doivent être prises en compte lors du calcul d'une rente de vieillesse. Ce principe de « totalisation des périodes » consiste à tenir compte des périodes de cotisations étrangères dans le cas où l'ouverture du droit à une rente est subordonnée à une clause de durée de périodes d'assurances, ceci afin d'éviter que les personnes qui ont fait usage de la libre circulation ne soient désavantagées par le morcellement de leur carrière d'assurance entre plusieurs régimes nationaux différents. L'art. 52 du règlement n°883/04 prévoit par ailleurs une méthode de calcul des prestations de vieillesse concrétisant le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 4 dudit règlement. Le but de cette méthode de calcul dite de « proratisation » est d'éviter qu'une personne qui percevra une rente de vieillesse dans plusieurs Etats membres se voie au final octroyé une rente globale moins élevée que la pension minimale qu'elle aurait pu percevoir dans son Etat de résidence.

### **E. 7.1.3**

Il est possible de renoncer au procédé « totalisation/proratisation » si le montant qui en résulterait est de toute façon égal ou inférieur à celui obtenu en vertu du seul droit national (art. 52 al. 4 et 5 du règlement n°883/04). Le Tribunal fédéral dans un ATF 131 V 371 (consid. 6) et un arrêt 8C\_468/2009 du 11 mai 2010 (consid. 3.5.2) a repris le principe « Petroni » (CJCE affaire 24/75 Petroni) selon lequel ce procédé ne doit pas être appliqué si cela revient à amoindrir les prestations auxquelles le justiciable peut prétendre en vertu de la législation d'un seul Etat membre (Kaddous/Grisel, Libre circulation des personnes et des services, Dossiers de droit européen 26, 2012, p. 927 ; Kahil-Wolff Bettina, Droit social européen, Union européenne et pays associés, Dossiers de droit européen 25, 2017 n°717, p. 435 ; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse, survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n°903, p. 263 ; Circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI [CIBIL], valable depuis le 4 avril 2016, édictée par l'OFAS, n°3007 [<https://www.bsvlive.admin.ch/vollzug/documents/index/lang:fre>]). Dans cet ATF 131 V 371, le Tribunal fédéral constate que le calcul autonome en vertu de la législation suisse d'une rente de vieillesse est conforme aux règles de coordination de l'ALCP et de ses règlements. Bien qu'elle ait été développée sous l'art. 46 par. 1 de l'ancien règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après : le règlement n°1408/71), cette jurisprudence est toujours applicable sous l'art. 52 du règlement n°883/04 (cf. l'arrêt du TAF C-3690/2013 du 25 mars 2013 consid. 6.2).

### **E. 7.1.4**

Concrètement, sous l'empire de l'ALCP et du règlement n°883/04, les rentes de vieillesse et les rentes d'invalidité suisses sont fixées de manière autonome, c'est-à-dire compte tenu seulement des périodes accomplies sous la législation nationale (cf. ATF 133 V 229, consid. 4.4, 131 V 371 consid. 6 p. 379). Le principe de totalisation ne s'applique pas au calcul des rentes de vieillesse suisses, considérant le période d'attente très courte prévue par l'art. 29 LAVS (un an de cotisations est exigé ; Kahil-Wolff Bettina, op. cit., n°1092, p. 603).

### **E. 7.2.1**

Il ressort de l'art. 33bis al. 1 LAVS que les rentes de vieillesse sont calculées sur la base des mêmes éléments que la rente d'invalidité à laquelle elles succèdent, s'il en résulte un avantage pour l'ayant droit. A cet égard, il sied toutefois de préciser que le principe de la protection de la situation acquise prévue par cette disposition ne s'applique pas au montant d'une rente d'invalidité qui, comme en l'espèce, avait été calculée en tenant compte de périodes d'assurance accomplies à l'étranger (ATF 131 V 371 consid. 3). Ainsi, lors du calcul comparatif prévu à l'art. 33bis al. 1 LAVS, les périodes de cotisations françaises ne doivent pas être prises en compte (cf. également la Circulaire de l'OFAS CIBIL, n°5001-5003). Comme relevé supra sous consid. 7.1.3 et 7.1.4, le calcul autonome de la rente de vieillesse est conforme aux règles de coordination de l'ALCP et des règlements européens en matière de sécurité sociale.

### **E. 7.2.2**

En l'espèce, la rente d'invalidité allouée au recourant en Suisse en 1991 (demi-rente) et en 1998 (rente entière) tenait compte des périodes françaises de cotisation, conformément à l'art. 13 de la Convention franco-suisse, laquelle est une convention de type A régie par le principe du risque. Selon ce principe, l'invalidé qui en remplit les conditions reçoit à la place de deux rentes partielles versées par les assurances des deux pays dans lesquels il a cotisé, une seule rente qui est versée par l'assurance à laquelle il était affilié lors de la survenance de l'invalidité (cf. ATF 133 V 329 consid. 3, 130 V 247 consid. 4). L'ALCP et le règlement n°883/04 (anciennement le règlement n°1408/71) ont mis en place un régime de type B impliquant le droit à des prestations venant de deux Etats correspondant aux cotisations effectuées dans les deux Etats respectifs (cf. notamment les art. 44 ss du règlement n°883/04).

### **E. 7.2.3**

Ainsi, une rente de vieillesse suisse, qui doit être fixée selon le principe ressortant de l'ALCP et du droit communautaire et qui succède à une rente d'invalidité suisse qui a été calculée en tenant compte des périodes de cotisations françaises selon la Convention franco-suisse, est établie uniquement selon les périodes de cotisation suisses, considérant que, conformément au droit communautaire, la France qui avait été jusqu'alors libérée du versement d'une prestation, doit verser à son tour une rente de vieillesse (ATF 131 V 371 consid. 7.1 ; l'arrêt du TAFC-3690/2011 précité du 25 mars 2013 consid. 6). Dans le cas concret, le recourant touche également une rente de vieillesse française calculée sur la base des cotisations effectuées en France du 1er janvier 1967 au 30 septembre 1981 (cf. supra Faits let. A), ainsi, en lieu et place d'une seule rente d'invalidité suisse, il a droit à deux rentes de vieillesse partielles versées par les assurances suisse et française (rentes calculées au prorata des périodes d'assurances accomplies dans ces pays).

### **E. 7.3.1**

En l'espèce, le recourant bénéficiait d'une rente d'invalidité au moment de la survenance de l'âge de la retraite (cf. supra Faits let. A), dès lors la CSC a - à juste titre - appliqué l'art. 33bis al. 1 LAVS, lequel prévoit que la rente de vieillesse est calculée sur la base des mêmes éléments que la rente d'invalidité à laquelle elle succède, s'il en résulte un avantage pour l'ayant droit (cf. n°5648 ss des directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale valables dès le 1er janvier 2003, état au 1er janvier 2014 [ci-après : DR] publiées par l'OFAS sous [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch)).

### **E. 7.3.2**

Afin de pouvoir déterminer quelle rente est avantageuse, deux calculs sont effectués selon les règles assorties à la LAVS et à la LAI. Il s'ensuit que les rentes calculées selon les modes différents en question doivent être comparées et le mode le plus favorable au bénéficiaire retenu sous réserve de la prise en compte des seules années de cotisations suisses pour déterminer l'échelle de rente. En effet, comme soulevé plus haut sous consid. 7.2.1, lors du calcul comparatif prévu à l'art. 33bis al. 1 LAVS, les périodes de cotisations étrangères ne doivent pas être prises en compte et doivent être retranchées (art. 16 à 20 de la Convention franco-suisse). Le recourant a atteint l'âge de la retraite en avril 2014 et son droit à une rente de vieillesse est ouvert au 1er mai 2014. Il a cotisé en France de 1965 à septembre 1981 (pce 53) et touche au moment déterminant (mai 2014) au titre de prestations de vieillesse une rente mensuelle de 342.70 euros brut (pce 110 p. 2), soit CHF 420. Le recourant a ensuite cotisé en Suisse durant 20 années et 3 mois (243 mois) entre octobre 1981 et décembre 2001 un montant de CHF 693'917 (pces 57, 83, 92, 96 p. 8).

#### **E. 7.4**

Calcul selon les bases de l'AVS :

##### **E. 7.4.1**

Années de cotisation et échelle de rente Selon l'art. 29bis al. 1 LAVS, les rentes ordinaires sont déterminées par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative, ainsi que, le cas échéant, par les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. Il est établi, pour chaque assuré tenu de payer des cotisations, des comptes individuels (CI) où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires (art. 30ter al. 1 LAVS et 133 ss RAVS). Sont notamment considérées comme années de cotisations les périodes durant lesquelles une personne a payé des cotisations en Suisse (art. 29ter al. 2 LAVS). Les rentes ordinaires sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation (art. 29 al. 2 let. a LAVS) ; cette durée est réputée complète lorsqu'une personne présente, entre le 1er janvier qui suit la date où elle a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès), le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29bis al. 1 et 29ter al. 1 LAVS). Autrement dit, les personnes qui ont rempli leur obligation de cotiser sans lacunes à partir de l'année où elles ont atteint l'âge de 21 ans ont droit à une rente complète. Par contre, les rentes sont servies sous forme de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation (art. 29 al. 2 let. b LAVS), la rente partielle étant une fraction de la rente complète (art. 38 al. 1 LAVS), une année de cotisations manquantes entraînant en principe une réduction de la rente de 1/44. Lors du calcul de cette fraction, on tiendra compte du rapport existant entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge (échelles de rentes), ainsi que des modifications apportées au taux des cotisations (art. 38 al. 2 LAVS). Pour déterminer les rentes, des tables ont été établies, dont l'usage est obligatoire (art. 30bis LAVS). Dans le cas d'espèce, s'agissant d'une rente de vieillesse née le 1er mai 2014 (cf. art. 21 al. 1 let. a et al. 2 LAVS), les Tables de rentes 2013 sont déterminantes. Elles peuvent être consultées sur le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) : [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch) (cf. les tables des rentes 2013, AVS/AI, en vigueur dès le 1er janvier 2013 [ci-après : Tables des rentes]). Selon les Tables des rentes 2013 (p. 8), pour un assuré de la classe d'âge de 1949, la durée possible de cotisations est de 44 ans au plus, lors de la survenance du cas d'assurance (retraite) en 2014. Ainsi, au vu des 20 années entières de cotisation du recourant en Suisse, celui-ci a le droit à une rente partielle selon l'échelle de

rente 20 (Tables des rentes 2013 p. 10).

#### **E. 7.4.2**

Revenu annuel moyen et montant de la rente La rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen (RAM) de l'assuré. Celui-ci se compose des revenus de l'activité lucrative sur lesquels des cotisations, des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance ont été versées (art. 29quater et 29quinquies al. 1 LAVS). Celui-ci s'obtient en divisant le revenu total sur lequel l'assuré a payé des cotisations par le nombre d'années de cotisations (cf. art. 30 al. 1 et 33ter LAVS et art. 51bis du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS, RS 831.101]). Par ailleurs, la loi prévoit expressément, qu'à l'exception des revenus réalisés durant l'année du mariage ainsi que durant l'année de la dissolution du mariage, les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux pour chaque année civile durant laquelle les deux conjoints ont été assurés à l'AVS ("splitting"; art. 29quinquies al. 3 et 5 LAVS, art. 50b al. 1 et 3 RAVS). A contrario, les années durant lesquelles un seul conjoint était assuré ne sont pas soumises au partage des revenus (art. 29quinquies al. 4 let. b LAVS; MICHEL VALTERIO, op. cit, n°948). La somme des revenus provenant de l'activité lucrative et d'un éventuel splitting est ensuite revalorisée par un facteur, soit en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33ter LAVS (art. 30 al. 1 LAVS). Ce facteur de revalorisation est fixé chaque année par l'OFAS (art. 33ter al. 2 LAVS, art. 51bis RAVS). Le facteur de revalorisation appliqué à chaque cas particulier est, pour la rente de vieillesse, celui correspondant à la première année pour laquelle des cotisations ont été versées entre l'année qui suit l'accomplissement de la 20e année et celle de l'ouverture du droit à la rente (DR n°5301 et 5305). S'agissant du revenu annuel moyen, l'autorité inférieure a retenu un montant de CHF 46'332 compte tenu des bonifications pour tâches éducatives et après splitting (pce 92). Ce calcul n'est pas tout à fait correct. En effet, l'autorité inférieure a retenu que le recourant a cotisé en Suisse une somme globale de CHF 681'796, laquelle après application des règles de splitting se monte à CHF 613'796. En réalité, la somme de CHF 4'997 cotisée de août à décembre 1986 par l'ex-épouse a été omise par erreur lors du splitting. De plus, deux fois la somme de CHF 6'178 cotisée entre octobre et décembre 1995 par le recourant n'a pas été prise en compte (pce 92 p. 2). Au vu de ce qui précède, doivent être prise en compte les années 1981 à 2001, pour lesquelles le recourant a versé des cotisations AVS d'un montant global de CHF 693'917 (pce 92 avec correction). Un splitting doit être effectué sur la période de 1982 à 1989 considérant que le recourant a été marié à B. \_\_\_\_\_ de mars 1974 à février 1990 et étant précisé que les montants cotisés durant l'année du mariage et l'année de sa dissolution ne sont pas soumis au splitting. Le recourant s'est remarié en avril 1994 avec C. \_\_\_\_\_, née en septembre 1960, mais celle-ci n'a pas encore atteint l'âge de la retraite. Les cotisations versées entre 1989 et 1994 par le recourant alors qu'il n'était pas marié (CHF 217'412) et celles versées durant son second mariage entre 1995 et 2001 (CHF 126'751) lui sont entièrement attribuées pour un total de CHF 344'163. Le recourant a cotisé durant son premier mariage (période déterminante : 1982-1989) un montant de CHF 340'771. Selon les informations au dossier, l'ex-épouse du recourant a cotisé durant la même période un montant de CHF 210'225 (pce 76 p. 2). Durant l'année 1981, l'ex-épouse du recourant n'était pas assurée et le montant de CHF 8'983 cotisé cette année-là par le recourant lui est également attribué entièrement. Les revenus réalisés durant ce premier mariage maintenant dissous doivent être partagés, de sorte que seule la moitié des revenus du recourant est portée au compte de l'intéressé, auquel il faut toutefois ajouter la moitié des revenus réalisés

par son ex-épouse durant ces mêmes années. Partant, la somme totale des revenus à prendre en compte pour le calcul de la rente du recourant s'élève à un total de CHF 628'644 : 1981CHF 8'983 1982 à 1989 (splitting)CHF 275'498  $([340'771+210'225] : 2)$  1990 à 2001CHF 344'163 Le recourant ayant versé les premières cotisations en Suisse en 1981, il faut appliquer à ce montant un facteur de revalorisation de 1.056 (Tables des rentes 2015 p. 15); l'on obtient ainsi un montant de CHF 663'848  $(628'644 \times 1.056)$ . Le revenu moyen résulte de la division de ce montant par la durée de cotisations de l'ayant droit (cf. art. 30 al. 2 LAVS), en l'espèce par 243 mois. Il en résulte un revenu moyen de CHF 32'783  $([663'848. - \times 12 \text{ mois}] : 243 \text{ mois})$ . Le recourant a eu un enfant de chaque mariage, le premier né en août 1978 et le second né en avril 1996 (cf. pces 86 et 89). Ainsi, il peut prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles il était assuré à l'AVS et exerçait l'autorité parentale sur ses enfants âgés de moins de 16 ans (art. 29sexies LAVS), à savoir de 1981 à 1989 pour le premier enfant et de 1997 à 2001 pour le second enfant. Ces bonifications représentent des revenus fictifs sur lesquels aucune cotisation n'est due; elles ont pour but de compenser d'éventuelles pertes de revenus subies pendant la période de l'éducation des enfants. Concernant les années où le conjoint n'était pas assuré auprès de l'AVS suisse, il est prévu d'attribuer la bonification pour tâches éducatives entière au parent assuré (art. 52f al. 4 RAVS). Pour les années où il avait l'autorité parentale conjointe, il a le droit à une-demi année de bonification (art. 29sexies al. 3 1ère phrase LAVS). Les bonifications sont toujours attribuées pour l'année civile entière. Aucune bonification n'est octroyée pour l'année de naissance du droit (année de naissance du premier enfant); il est par contre prévu d'attribuer des bonifications pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint (année des 16 ans du cadet; art. 52f al. 1 RAVS). Ainsi, il faut ajouter au revenu moyen provenant d'activités lucratives, les bonifications pour tâches éducatives, le recourant bénéficiant de 13 ans de demi-bonifications selon le décompte de l'autorité inférieure (pce 92 p. 7). Le montant de la bonification pour tâches éducatives correspond au triple de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d'assurance (cf. art. 29sexies al. 2 LAVS), à savoir, en l'espèce, au montant de CHF 42'120 (en 2014, la rente de vieillesse complète minimale s'élevait à Fr. 1'170.- par mois [Tables de rentes 2013 p. 18]; calcul: Fr. 1'170.-  $\times 12 \text{ mois} \times 3$ ). La moyenne des bonifications pour tâches éducatives résulte de la division des bonifications à prendre en compte pour la durée de cotisations de l'ayant droit (cf. art. 30 al. 2 LAVS). In casu, il résulte pour 13 années de demi-bonification un montant de CHF 273'780  $([42'120 \times 13 \text{ ans}] : 2)$ , qu'il convient de diviser par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la rente, puis d'annualiser  $([273'780 : 243 \text{ mois} \times 12 \text{ mois}]$ ), pour obtenir la moyenne annuelle des bonifications, soit CHF 13'520. Au total, le revenu annuel moyen déterminant s'élève à CHF 46'303  $(32'783 + 13'520)$ . En application de l'échelle de rente 20, il résulte une rente de vieillesse mensuelle d'un montant de CHF 834 (Tables des rentes 2013 p. 66).

### **E. 7.5**

Calcul selon les règles assorties à l'AI Au vu des articles 36 al. 2 et 37 al. 1 LAI, les dispositions de la LAVS sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires et le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants. Pour le calcul de la rente de vieillesse selon les bases de l'AI, il faut prendre en considération que le recourant a été reconnu invalide à partir du 1er décembre 1990 (cf. supra Faits let. A). A l'époque, les périodes de cotisations françaises avaient été prises en compte. Toutefois, comme relevé plus haut sous consid. 7.2, il sied lors du calcul comparatif de retrancher les périodes de cotisations étrangères. En 1991, le

recourant présentait une durée de cotisation en Suisse de 9 années et 4 mois (octobre 1981 à janvier 1991). La durée complète de cotisation pour les assurés de la même classe d'âge du recourant est de 21 ans (Tables des rentes 2013 p. 6). Ainsi, la rente du recourant est déterminée d'après l'échelle 19 (Tables des rentes 2013 p. 11). Selon la première décision de la rente d'invalidité du 12 septembre 1996 (pces 10 et 17) le revenu annuel moyen déterminant s'élevait en 1991 à CHF 53'544. En 2014, ce montant correspond à CHF 64'584, après adaptation à l'évolution des salaires et des prix au sens de l'art. 33ter LAVS (cf. pce 92). En 2014, une rente de vieillesse calculée sur de telles bases, s'élève selon l'échelle 19 à CHF 897 par mois (Tables des rentes 2011 p. 68).

### **E. 7.6**

En conclusion, le Tribunal constate que la CSC a correctement déterminé le montant de la rente de vieillesse du recourant qui s'élevait en 2014 à CHF 897 par mois. La rente pour enfant qui s'élève à 40% de la rente principale se monte à CHF 359 par mois (art. 35 et 38 LAI) et est due pour l'enfant du recourant né en avril 1996 et encore en étude jusqu'à ces 25 ans (pce 91).

### **E. 8**

S'agissant de l'art. 16 par. 2 de la Convention franco-suisse entraînant l'octroi d'un complément différentiel, se pose la question de savoir si cette disposition est applicable au présent cas qui est soumis au règlement n°883/04 en particulier à son article 8 (cf. supra consid. 6.2).

#### **E. 8.1.1**

L'art. 8 du règlement n°883/04 règle la coordination de ce règlement avec les conventions bilatérales. Il prévoit à son paragraphe 1 que : Dans son champ d'application, le présent règlement se substitue à toute convention de sécurité sociale applicable entre les Etats membres. Toutefois, certaines dispositions de conventions de sécurité sociale que les Etats membres ont conclues avant la date d'application du présent règlement restent applicables, pour autant qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires ou si elles découlent de circonstances historiques spécifiques et ont un effet limité dans le temps. Pour être maintenues en vigueur, ces dispositions doivent figurer à l'annexe II. S'agissant des relations de sécurité sociale entre la Suisse et les Etats membres de l'UE, en particulier la France, cette disposition est venue remplacer au 1er avril 2012 l'art. 6 du règlement n°1408/71. A ainsi été codifiée la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) qui prévoit l'applicabilité de conventions bilatérales plus favorables en protection des droits acquis (« principe du traitement le plus favorable » ; CJCE C-227/89 affaire Röfnfeldt, C-475/93 affaire Thévenon ; Maximilian Fuchs (éd.), *Europäisches Sozialrecht*, 5e éd. 2010, ad art. 8, n°10, p. 148). L'article 8 par. 1 première phrase du règlement n°883/04 pose le principe de primauté du droit communautaire. Toutefois, cette disposition prévoit que certaines règles de conventions conclues entre Etat membres restent applicables en tant qu'elles sont citées dans son annexe II (phrases 2 et 3 de l'art. 8 par. 1 précité ; cf. anciennement l'art. 7 lit. c et l'annexe III du règlement n°1408/71). De plus, la jurisprudence de la CJCE dite Röfnfeldt-Thévenon précitée continue à s'appliquer sous l'empire du règlement n°883/04. Ainsi, une convention - même si elle ne ressort pas de l'annexe II du règlement n°883/04 - peut être invoquée par un justiciable au-delà de l'entrée en vigueur des règlements communautaires si elle renferme des droits plus favorables et si elle protège des droits acquis durant des périodes antérieures à leur entrée en vigueur. Pour

bénéficiaire de la protection des droits acquis et se prévaloir d'une convention bilatérale plus favorable, l'intéressé doit avoir exercé son droit à la libre circulation avant la date d'application du règlement n°883/04 (cf. p. 7 de la Circulaire n°DSS/DACI/2010/461 du 27 décembre 2010 relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : champs d'application, grands principes et dispositions générales [circulaire R.883 n°2], édictée par la Direction de la sécurité sociale [DSS], division des affaires communautaires et internationales [DACI], <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/> ; Kaddous/Grisel, op. cit., p. 839). Cette règle a pour but de protéger un justiciable qui pouvait raisonnablement s'attendre à se voir appliquer l'accord en question (Kahil-Wolff Bettina, op. cit., n°1023 s. , p. 571).

### **E. 8.1.2**

L'art. 20 ALCP reprend le même principe. En effet, il suspend les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne dans la mesure où ils règlent la même matière. Des exceptions ressortent de l'annexe II de l'ALCP. Sous l'ancien art. 6 par. 1 du règlement CE n°1408/71, le Tribunal fédéral, dans un ATF 133 V 390, a repris la jurisprudence de la CJCE Rönfeldt-Thévenon dans le cadre de l'application de l'art. 20 ALCP (consid. 6 à 8). La question de savoir si cette jurisprudence fédérale s'applique encore sous l'empire du règlement n°883/04 a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral dans un ATF 142 V 112. Le Tribunal estime que la jurisprudence ressortant de l'ATF 133 V 329 développée sous l'ancien règlement n°1408/71 reste applicable sous l'empire de l'art. 8 par. 1 du règlement n°883/04, considérant que la jurisprudence de la CJCE sur laquelle le TF s'est basé est toujours considérée comme opérationnelle (cf. supra consid. 8.1.1). Le sens de cette jurisprudence est toujours d'actualité, à savoir éviter que l'application du droit communautaire entraîne la perte d'avantages de sécurité sociale découlant d'une convention bilatérale intégrée dans leur régime national et ainsi favoriser la libre circulation des personnes. L'interprétation de l'art. 20 ALCP faite par notre haute Cour à son ATF 133 V 329 (consid. 8.6) à la lumière de sa finalité reste valable et on ne saurait s'en écarter. Une convention bilatérale en matière de sécurité sociale peut ainsi être appliquée si elle est plus favorable que le règlement n°883/04 auquel l'ALCP renvoie, à condition que la personne en question ait exercé son droit à la libre circulation avant l'entrée en vigueur de l'ALCP (1er juin 2002) et avant la mise en application pour la Suisse du règlement n°883/04 (1er avril 2012).

### **E. 8.1.3**

En l'espèce, il est constant que le recourant a exercé son droit à la libre circulation avant le 1er juin 2002, date d'entrée en vigueur de l'ALCP. En effet, l'intéressé, en tant que ressortissant français (ayant obtenu la nationalité suisse en mars 2000), a travaillé et habité en Suisse entre 1981 et 1990 (pce 5) avant de devoir cesser son activité professionnelle en raison d'atteintes à la santé pour lesquelles lui a été accordé une demi-rente d'invalidité du 1er février 1991 au 31 octobre 1991 et, après un essai de réadaptation, du 1er octobre 1995 au 31 octobre 1998, puis une rente entière d'invalidité dès le 1er novembre 1998 (cf. supra Faits let. A). Pour fixer les montants de prestations d'invalidité, la période d'assurance a été déterminée en application de l'art. 13 de la convention franco-suisse qui permet la totalisation des périodes d'assurance française et suisse pour le calcul des rentes d'invalidité (cf. la décision de rente du 12 septembre 1996 de l'Office AI du canton de Fribourg [pce 10 p. 18]). On peut donc admettre, à l'instar de l'autorité inférieure, que le recourant disposait d'une expectative liée à la Convention bilatérale.

#### **E. 8.1.4**

Ainsi, l'autorité inférieure a avec raison appliqué l'art. 16 al. 2 de la Convention de sécurité bilatérale conclue le 3 juillet 1975 entre la France et la Suisse et pris en compte un complément différentiel dans le cadre du calcul de la rente de vieillesse suisse du recourant.

#### **E. 8.2.1**

Conformément à l'art. 16 al. 2 de la Convention franco-suisse, un complément différentiel est dû jusqu'à concurrence du montant de la rente d'invalidité suisse à laquelle succède la rente de vieillesse lorsque la somme des rentes de vieillesse dues tant par l'assurance suisse que par l'assurance française est inférieure à la rente d'invalidité suisse, calculée en tenant compte des périodes d'assurance françaises, qui a été servie immédiatement avant la naissance du droit à la rente de vieillesse suisse. Ce complément différentiel est, dans son entier, ajouté à la rente principale. La rente principale se compose, en pareil cas, du montant de base auquel vient s'intégrer celui du complément différentiel (cf. la circulaire de l'OFAS sur la conversion des rentes [CRR], valable dès le 1er janvier 2013, n°4022 ss, pp. 14 à 16).

#### **E. 8.2.2**

Le calcul effectué par l'autorité inférieure du complément différentiel a été correctement effectué. Il sied en effet de comparer le montant de la rente AI suisse à remplacer (montant total y compris les rentes complémentaires et les rentes pour enfants) avec le montant de la rente AVS suisse qui prend naissance (montant total y compris les rentes complémentaires et les rentes pour enfants), additionné du montant des pensions de vieillesse françaises au moment de la naissance de la rente de vieillesse suisse. Le montant du complément différentiel correspond à la différence entre les deux montants (cf. l'arrêt du TAF C-505/2012 du 2 octobre 2012, consid. 7.2).

#### **E. 8.2.3**

En l'espèce, la rente AI suisse à remplacer se montait en avril 2014 à CHF 2'078 pour la rente principale, à laquelle ajoute le montant de la rente pour enfant de CHF 831 pour donner un total de CHF 2'909. Dès le mois de mai 2014, le recourant a le droit à une rente de vieillesse de CHF 897, à une rente complémentaire pour enfant de CHF 359, ainsi qu'à une rente de vieillesse française d'un montant de CHF 420 (cf. supra consid. 7.3.2), soit à un total de CHF 1'676.

#### **E. 8.2.4**

Ainsi, il convient, à l'instar de l'autorité inférieure dans la décision entreprise, de retenir que le complément différentiel venant s'ajouter à la rente AVS suisse se monte à CHF 1'233 selon la formule "(Rente d'invalidité suisse) - [Rente de vieillesse suisse + rente de vieillesse française]".

#### **E. 9**

C'est dès lors à raison que la CSC a fixé la rente de vieillesse du recourant à CHF 897, à laquelle s'ajoute le complément différentiel d'un montant de CHF 1'233, pour donner une rente principale de CHF 2'130 due au 1er mai 2014. La rente pour enfant fixée à CHF 359 a été également correctement calculée.

#### **E. 10**

Partant, le recours du 15 octobre 2014 est rejeté et la décision du 18 septembre 2014 est maintenue.

**E. 11**

Il n'est pas perçu de frais de procédure, la procédure étant gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS). Il n'est pas non plus alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 a contrario du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.